

existe plusieurs registres dans un même Etat membre, celui-ci doit instaurer un « guichet unique » permettant un accès aisé et rapide du public aux informations contenues dans ces registres.

La directive accentue le rapprochement des droits nationaux afin de réduire les entraves à l'accès aux activités de distribution et à leur exercice dans le marché intérieur en liberté d'établissement ou en libre prestation des services. Elle renforce également la coopération entre les autorités des Etats membres « d'origine » et « d'accueil » pour assurer un meilleur respect par les intermédiaires d'assurance ou de réassurance de leurs obligations légales, notamment, en termes d'honorabilité professionnelle (voir, not., art. 4 à 9, 12 et 13). Chaque Etat membre est dorénavant tenu de veiller à la publication, par les autorités compétentes, des dispositions d'intérêt général applicables au niveau national (art. 11).

Afin de garantir un niveau élevé de professionnalisme et de compétence parmi les intermédiaires d'assurance et de réassurance, les exigences organisationnelles et professionnelles ont été renforcées, notamment, par une obligation de « formation et de développement professionnels continus » (art. 10, 2.).

L'une des nouveautés majeures de la refonte réside dans le renforcement de l'information au client et des règles de conduite (art. 17 à 23). S'inspirant des règles en vigueur dans le secteur des marchés financiers (la législation « MiFID »), et en complément des règles récemment introduites par le règlement « PRIIP's » du 26 novembre 2014<sup>21</sup>, la directive consacre le principe général selon lequel les distributeurs d'assurance ou de réassurance doivent agir « de manière honnête, impartiale et professionnelle », « au mieux des intérêts de leurs clients », et doivent veiller à ce que les informations diffusées au client soient « correctes, claires et non trompeuses » (art. 17, 1. et 2.). A ce titre, les intermédiaires d'assurance ou de réassurance sont, notamment, tenus d'informer leur client, au stade précontractuel, sur leur statut professionnel (intermédiaire « lié » ou non), sur leur lien financier éventuel avec des entreprises d'assurance ou de réassurance ainsi que sur la base et le montant de leur rémunération, comprise au sens large (honoraires, commissions et avantages économiques de toute nature) (art. 18 et 19). Des règles très précises encadrent, dorénavant, le contenu et la forme des informations à fournir aux clients, la fourniture éventuelle de conseils ainsi que les pratiques de vente à respecter en l'absence de tels conseils (art. 20 et 23). Des assouplissements sont prévus pour les intermédiaires d'assurance à

titre accessoire (art. 21) ainsi que pour les activités de distribution relatives à la couverture de grands risques industriels ou commerciaux, ou concernant des clients professionnels (art. 22).

La directive régit également la « vente croisée » de produits d'assurance et de produits ou de services accessoires qui ne sont pas des assurances, notamment, par une exigence d'information du client sur la possibilité d'acheter ces produits séparément et sur le prix de chacun de ceux-ci (art. 24).

Compte tenu de leurs particularités, la distribution des produits d'investissement fondés sur l'assurance fait l'objet d'un encadrement supplémentaire, en termes de prévention et de gestion des conflits d'intérêts (art. 27 et 28), d'information des clients (art. 29) et d'évaluation du caractère adéquat et approprié du produit proposé au client, en fonction de ses connaissances et de son expérience financières, de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement (art. 30).

Les droits nationaux sont rapprochés en ce qui concerne les sanctions administratives applicables en cas de violation par un intermédiaire des dispositions nationales mettant en œuvre la directive (art. 31 à 36). Les Etats membres doivent, par ailleurs, veiller à la mise en place de procédures de réclamation et de recours extrajudiciaires aux fins de régler les litiges entre les distributeurs d'assurance ou de réassurance et leurs clients (art. 14 et 15).

La directive n° 2016/97 est entrée en vigueur le 22 février 2016 (art. 45). L'obligation de la transposer en droit national est limitée aux modifications apportées à la directive n° 2002/92.

J.-M. B.

## Rechtspraak/Jurisprudence

### **Cour constitutionnelle 3 décembre 2015**

*Affaire: 173/2015*

TRANSACTIONS COMMERCIALES

Retards de paiement dans les transactions commerciales – Généralités – Indemnités payées par les compagnies d'assurance – Exclusion

HANDELSTRANSACTIES

Betalingsachterstand bij handelstransacties – Algemeen – Vergoedingen betaald door de verzekeringsmaatschappijen – Uitsluiting

La Cour constitutionnelle a été saisie d'une question préjudicielle dans le cadre d'un litige opposant une entreprise commerciale et son assureur et relatif à une demande de paiement d'intérêts moratoires sur des

<sup>21</sup> Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement de détail et fondés sur l'assurance (*J.O. L.* 352, p. 1). Voir, à ce sujet, *R.D.C.*, 2015, pp. 295-297.

sommes versées à titre d'indemnisation d'un préjudice subi suite à un incendie.

L'entreprise commerciale demandait l'application du taux prévu par la loi du 2 août 2002 en considérant qu'il y avait entre les parties une transaction commerciale, à savoir une transaction entre entreprises qui conduit contre rémunération à la fourniture de biens, à la prestation de services (art. 2, 1. de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales).

De son côté, l'assureur estimait qu'un contrat d'assurance ne pouvait être qualifié de transaction commerciale au sens de la loi du 2 août 2002 de sorte que les indemnisations payées par les compagnies d'assurance ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi du 2 août 2002.

La question soumise à la Cour était la suivante:

« Existe-t-il une discrimination injustifiée au regard des articles 10 et 11 de la Constitution entre une compagnie d'assurance et toute autre société commerciale dans l'hypothèse où le taux d'intérêt calculé en application de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ne s'appliquerait pas aux indemnisations payées par les compagnies d'assurance alors que ces dernières sont également des commerçantes et que l'indemnisation du sinistre doit être considérée comme la contrepartie de l'obligation de paiement des primes par l'assuré? »

La Cour constitutionnelle rappelle le considérant n° 13 de la directive n° 2000/35/CE selon lequel, il convient de « limiter la portée de la directive aux paiements effectués en rémunération de transactions commerciales et de ne pas réglementer les transactions effectuées avec les consommateurs ni les intérêts en jeu dans d'autres types de paiements, par exemple (...) les paiements effectués dans le cadre de l'indemnisation de dommages, y compris ceux effectués par les compagnies d'assurance » (directive n° 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales)<sup>22</sup>.

La Cour constitutionnelle constate dès lors que les retards de paiement visés par la loi du 2 août 2002 ne comprennent pas ceux imputés aux entreprises d'assurances.

Il existe ainsi une différence de traitement entre deux catégories de créanciers qui repose sur un critère objectif selon la Cour constitutionnelle, à savoir la nature différente des deux catégories de transactions: « Les créances visées par la loi en cause constituent des créances de sommes dont le montant est déterminé à l'origine de la

transaction. En revanche, les créances telles que les indemnités dues par une compagnie d'assurance sont des créances de valeur destinées à couvrir un dommage résultant d'une faute ou d'un autre fait générateur de responsabilité. Contrairement aux dettes de somme dont le montant est liquide puisqu'il correspond à une facture, le montant des créances d'indemnités, telles que celles dues par une compagnie d'assurance, ne devient liquide qu'au moment où une décision judiciaire ou un accord intervient pour fixer ce montant. »

Le champ d'application de la loi du 2 août 2002 est donc matériellement limité en raison de son objectif, à savoir lutter contre les effets négatifs de retards de paiement, alors que les marchandises ont été livrées ou les services rendus, tant sur les liquidités des entreprises commerciales que sur la compétitivité de celles-ci. La Cour constitutionnelle rappelle que c'est dans cette perspective que la loi s'applique uniquement aux paiements en rémunération de transactions commerciales et que dès lors, les travaux préparatoires de la loi ont exclus l'application de la loi aux paiements effectués à titre d'indemnisation de dommages, y compris les indemnisations payées par les compagnies d'assurance (*Doc. parl., Chambre, 2001-2002, Doc. n° 50-1827/001, p. 4*).

La Cour constitutionnelle termine son analyse en constatant que les créances d'indemnités dues par les entreprises d'assurances sont soumises au droit commun qui détermine le taux d'intérêt en cas de paiement tardif et que la différence de traitement n'est pas sans justification raisonnable.

B.T.

### Mons 10 décembre 2015

*Affaire: 2014/RG/909 F-20151210-2*  
ASSURANCES

Assurances terrestres – Contrats d'assurance terrestre en général – Etendue de la garantie – Intention et faute lourde – RC immeuble – Sinistre intentionnel – Dommage causé sciemment et volontairement  
VERZEKERINGEN

Landverzekerings – Landverzekeringscontract in het algemeen – Omvang van de dekking – Opzet en grove schuld – BA-gebouw – Opzettelijk schadegeval – Vrijwillig en bewust schade toebrengen

Par ses arrêts du 24 avril 2009 (*R.D.C.*, 2010, p. 56) et du 26 octobre 2011 (F-20111026-4 – P.11.0561 – [juridat.be](http://juridat.be)), la Cour de cassation a posé les « nouvelles » exigences en matière de sinistre intentionnel (art. 62, al. 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances – art. 8, al. 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre).

L'assuré doit avoir « causé sciemment et volontairement le dommage » sans qu'il soit toutefois requis que l'assuré ait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est pro-

<sup>22</sup> *J.O.C.E.*, 8 août 2000, L. 200, p. 35.